

Dans ce chapitre :

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires	416
1.1 Partie ordinaire	416
1.2 Partie extraordinaire	420
2. Rapport du Vice-président administrateur référent indépendant du conseil d'administration	422
3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant	424
3.1 Règlement intérieur du conseil d'administration	424
3.2 Charte du Vice-président administrateur référent indépendant	432
4. Rapports spéciaux des commissaires aux comptes	433
4.1 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	433
4.2 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	436
4.3 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de bénéficiaires	437
5. Projet des résolutions	438

Assemblée Générale

8

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires

1.1 Partie ordinaire

Approbation des comptes sociaux – première résolution

Nous vous demandons d'approuver les opérations et les comptes de l'exercice 2019 tels qu'ils vous sont présentés et qui se traduisent par un bénéfice de 57 108 197,35 euros.

Approbation des comptes consolidés – deuxième résolution

Nous vous demandons d'approuver les opérations et les comptes consolidés de l'exercice 2019 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 2 413 millions d'euros et un résultat net ajusté qui comprend l'EBITA ajusté, l'amortissement de l'allocation du prix d'acquisition (hors dépréciation d'actifs), les produits et pertes financières nettes, les charges fiscales sur ces éléments au taux effectif d'imposition, le résultat net des activités non poursuivies, la part du résultat des participations et l'impact des intérêts minoritaires, de 2 933 millions d'euros.

Distribution : affectation du résultat et fixation d'un dividende de 2,55 euros par action – troisième résolution

Nous vous proposons ensuite de fixer la distribution à **2,55 euros par action** de 4 euros de nominal ce qui représente un taux de distribution de 50,6 % du résultat net ajusté part du Groupe. Elle sera versée le **7 mai 2020** aux 582 068 555 actions portant jouissance au 1^{er} janvier 2020 composant le capital au 31 décembre 2019, étant précisé que les actions autodétenues par la Société au jour du détachement du dividende ne percevront pas la distribution.

Ce dividende résultera de la répartition du bénéfice distribuable qui compte tenu :

- (i) du report à nouveau de l'exercice antérieur de 3 246 040 431,39 euros,
- (ii) du bénéfice de l'exercice qui s'élève à 57 108 197,35 euros,

s'élève à 3 303 148 628,74 euros.

Le montant total de la distribution s'élèvera à 1 484 274 815,25 euros et le solde du bénéfice distribuable sera inscrit au report à nouveau. Cette distribution sera versée le 7 mai 2020, selon le calendrier suivant :

Détachement du dividende	Mardi 5 mai 2020
Date d'arrêté des positions	Mercredi 6 mai 2020
Date de mise en paiement du dividende	Jeudi 7 mai 2020

Au plan fiscal, pour les personnes physiques domiciliées en France, il est précisé que la distribution de 2,55 euros par action est constitutive d'un revenu distribué. À ce titre, au moment du versement, il fera l'objet de prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %, calculés sur le montant brut. Il fera également l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 %.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement (PFNL). À cet effet, elles formulent sous leur responsabilité une demande de dispense auprès des personnes qui en assurent le paiement sous forme d'une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence, figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus, est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus. Cette demande est à produire au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement.

Ce dividende sera, sauf option expresse et irrévocable du contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, soumis en 2021 au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %. Dans l'hypothèse d'une option par le contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant sera intégré dans l'assiette de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 % de son montant, après l'application d'un abattement de 40 % (non plafonné), minoré du montant des frais et charges déductibles. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) prélevé en 2020 mentionné ci-dessus sera imputable sur l'impôt sur le revenu qui sera dû en 2021 au titre des revenus perçus en 2020. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué.

Pour toute précision supplémentaire quant au régime fiscal applicable, les actionnaires sont invités à se rapprocher de leurs conseils habituels.

Les dividendes/coupons mis en paiement par Schneider Electric SE, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

	2016	2017	2018
Dividende net versé par action en euros	2,04	2,20	2,35

Conventions réglementées de l'article L. 225-38 – quatrième et cinquième résolutions

Nous vous demandons d'approuver et de prendre acte des conventions réglementées présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Au titre de la **quatrième résolution** relative à l'exécution au cours de l'exercice écoulé des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale, nous vous demandons de prendre acte du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est rappelé que les engagements réglementés concernant le statut de MM. Jean-Pascal Tricoire et Emmanuel Babeau approuvés à l'assemblée générale du 24 avril 2018 et applicables jusqu'à l'approbation d'une nouvelle politique de rémunération qui viendra, si elle est approuvée, se substituer aux accords existants, ne doivent plus figurer dans ce rapport. Par conséquent, aucune convention réglementée conclue lors des exercices précédents ne devait être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Au titre de la **cinquième résolution**, nous vous demandons d'approuver, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale de la 10^{ème} résolution, la convention spécifique fixant les conditions de départ de M. Emmanuel Babeau, Directeur général délégué, avec effet au 30 avril 2020. Ces conditions particulières viennent remplacer les éléments du statut de M. Emmanuel Babeau approuvés pour la dernière fois le 24 avril 2018 et sont reprises dans la politique de rémunération du Directeur général délégué pour 2020 soumise à votre approbation au titre de la 10^{ème} résolution. Par cette convention, le conseil d'administration de Schneider Electric a souhaité protéger les intérêts du Groupe en renforçant les obligations de non-concurrence qui s'imposeront à M. Emmanuel Babeau après son départ, d'une part, en portant sa durée à deux ans au lieu d'une seule année auparavant, et d'autre part, en élargissant le périmètre de la non-concurrence à des sociétés du secteur des technologies et de l'ingénierie. L'engagement de non-concurrence interdit expressément à M. Emmanuel Babeau toute fonction exécutive ou non-exécutive au sein de ces sociétés. Ce nouvel engagement de non-concurrence serait en outre complété par des engagements spécifiques liés au départ du dirigeant : (i) non-sollicitation, (ii) non-dénigrement, (iii) confidentialité et (iv) coopération, notamment dans le cadre des enquêtes, contrôles et/ou procédures judiciaires ou administratives initiées pour ou contre la société. Ces engagements supplémentaires seraient mis à la charge de M. Emmanuel Babeau pour une durée de 2 ans.

En conséquence, M. Emmanuel Babeau, dont la contribution à la bonne performance du Groupe a été saluée par le conseil d'administration, renonce à l'indemnité de non-concurrence en numéraire de 60 % de sa rémunération fixe et variable annuelle à la cible, y compris les versements complémentaires pour retraite, qu'il aurait perçue selon les accords existants. Le conseil d'administration, par dérogation, permet à M. Emmanuel Babeau de conserver le bénéfice des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2018 et en 2019, au prorata de son temps de présence sur la période d'acquisition de ces plans, soit 18 056 actions attribuées le 26 mars 2018 et 9 389 actions attribuées le 26 mars 2019. Le nombre définitif d'actions acquises par M. Emmanuel Babeau sera constaté à l'expiration de la période d'acquisition de chacun ces plans, en fonction, d'une part, de la réalisation des conditions de performance du plan, et d'autre part, du respect par M. Emmanuel Babeau de l'ensemble de ses engagements décrits ci-dessus. Le conseil d'administration a relevé que la valeur de ces actions n'excédait pas deux ans de rémunération fixe et variable annuelle effective moyenne de M. Emmanuel Babeau sur les trois dernières années, hors versements complémentaires pour retraite. Vous trouverez tous les détails de cette convention au sein de la politique de rémunération pour 2020 de M. Emmanuel Babeau, pages 297-298.

En cas de rejet de la cinquième résolution ou de la 10^{ème} résolution, (i) l'engagement de non-concurrence tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018 trouverait à s'appliquer et (ii) M. Emmanuel Babeau aurait droit aux éléments de rémunération précédemment autorisés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale le 25 avril 2019, soit :

- sa rémunération fixe (sur une base annuelle de 680 000 euros) jusqu'à la date de cessation de son mandat de Directeur général délégué ;
- sa rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2020, calculée *pro rata temporis* et versée en 2021 sous réserve de (i) la réalisation des conditions de performance telles que constatées début 2021 par le conseil d'administration et (ii) l'approbation par l'assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale de M. Emmanuel Babeau et les avantages de toute nature qui lui ont été versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice ;
- les versements complémentaires au titre de sa retraite (avantage en numéraire) composés d'un élément fixe et d'un élément variable, calculés *pro rata temporis* jusqu'à la date de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué, étant précisé que le versement de la part variable sera soumis à (i) la réalisation des conditions de performance telles que constatées début 2021 par le conseil d'administration et (ii) l'approbation par l'assemblée générale statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice 2020, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale de M. Emmanuel Babeau et les avantages de toute nature qui lui ont été versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice ; et
- une indemnité égale à 60 % de la moyenne de sa rémunération brute au cours des 12 derniers mois de présence (fixe et variable cible, en ce compris les versements complémentaires pour constitution d'une retraite) versée mensuellement pendant un an.

M. Emmanuel Babeau perdrait en revanche le bénéfice des actions de performance qui lui ont été attribués en 2018 et 2019.

Il est précisé qu'en tout état de cause, M. Emmanuel Babeau ne percevra pas d'indemnité de départ contraint dans la mesure où son départ ne constitue pas un cas de départ contraint.

Approbation du rapport sur les rémunérations pour l'exercice écoulé – sixième résolution

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les informations listées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce tel qu'institué par l'Ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées et qui vous sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce. Vous trouverez l'ensemble de ces informations exposé en détail dans la section 4.7 du Document d'Enregistrement Universel consacrée à la rémunération des dirigeants.

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à MM. Jean-Pascal Tricoire et Emmanuel Babeau – septième et huitième résolutions

Conformément à l'article L. 225-100 III du Code de commerce tel que modifié par l'Ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de ce même exercice au Président-directeur général d'une part, et au Directeur général délégué d'autre part.

Ces éléments sont présentés en détail dans la section 4.7 du Document d'Enregistrement Universel consacrée à la rémunération des dirigeants qui fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils ont été versés ou attribués en conformité avec les principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 24 avril 2018 ou par celle du 25 avril 2019, selon le cas.

À titre de référence, vous trouverez dans la section 4.7 le rappel des principes et critères d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux que vous avez précédemment approuvés et en application desquels les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés en 2019 ou attribués au titre de 2019 à M. Jean-Pascal Tricoire, Président-directeur général, et à M. Emmanuel Babeau, Directeur général délégué, ont été calculés et arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 février 2020.

Y sont notamment exposés et commentés les taux d'atteinte des conditions de performance.

Il y est également rappelé que les éléments variables en numéraire (rémunération variable annuelle et part variable du versement complémentaire pour constitution d'une retraite) ne seront versés qu'à la condition que la majorité des actionnaires approuve la rémunération accordée au dirigeant mandataire social concerné.

Par la **septième résolution**, vous êtes invités à approuver les éléments de la rémunération 2019 du Président-directeur général M. Jean-Pascal Tricoire et par la **huitième résolution** ceux du Directeur général délégué M. Emmanuel Babeau.

Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général – neuvième résolution

En application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce tel que modifié par l'Ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, vous êtes invité(e) à approuver la politique de rémunération du Président-directeur général. Cette politique ainsi que la façon dont elle sert l'intérêt social, contribue à la pérennité de la société et s'inscrit dans sa stratégie commerciale, sont présentées dans la section 4.7 du Document d'Enregistrement Universel. Cette section, consacrée à la rémunération des dirigeants, fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La résolution que nous vous proposons d'adopter porte sur l'ensemble des éléments de la rémunération en numéraire, fixe et variable, ainsi que les avantages de toute nature, y compris l'intéressement long terme sous forme d'actions de performance, les avantages en nature, les versements complémentaires destinés à la constitution d'une retraite ainsi que les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de fonctions du dirigeant ou postérieurement à celle-ci.

En partant des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature du Président-directeur général pour 2019 approuvés à plus de 85 % par les actionnaires réunis en assemblée générale le 25 avril 2019, le conseil d'administration a décidé, le 19 février 2020, après examen des travaux du comité de gouvernance et des rémunérations dont on rappelle que 80 % des membres sont indépendants au sens du Code AFEP/MEDEF, et après avoir entendu ses recommandations :

- de continuer à appliquer en 2020 les piliers fondamentaux sur lesquels reposent les principes de détermination de la rémunération des dirigeants. Ces piliers sont : rémunération de la performance, alignement avec les intérêts des actionnaires, et compétitivité. De leur mise en œuvre découle la structure de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, dont la part variable est prépondérante (75 à 80 % du total à la cible) et dont la part en actions de performance à la cible représente environ la moitié ;
- de reconduire la rémunération fixe annuelle de M. Tricoire au titre de ses fonctions de Président-directeur général, telle qu'approuvée pour 2019 ;
- de maintenir au même niveau le montant maximum attribuable au Président-directeur général au titre de sa rémunération variable annuelle en proportion de sa rémunération fixe, soit 260 % ;
- de conserver la structure de détermination de la rémunération variable annuelle telle qu'elle avait été simplifiée en 2019 : son montant dépend désormais exclusivement de critères Groupe (à l'exclusion de critères individuels) qui sont mesurables et font l'objet d'une communication au marché. 80 % des critères sont financiers (progression de la marge d'EBITA ajusté (org.), génération de cash, croissance organique du chiffre d'affaires du Groupe), et 20 % reflètent la performance du Groupe en matière de développement durable telle que mesurée par le Schneider Sustainability Impact ;
- d'utiliser la nouvelle autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 25 avril 2019 (21^{ème} résolution) permettant d'attribuer à des salariés de la société et aux dirigeants mandataires sociaux, des actions de performance dont le nouveau barème d'acquisition repose désormais sur la performance du Groupe mesurée en termes de progression du bénéfice par action ajusté (40 %), de TSR relatif (35 %) et de performance relative en matière de développement durable mesurée selon l'Indice Schneider Externe Relatif de Développement durable (SSERI) (25 %) ;
- de maintenir inchangé le volume maximum d'actions de performance allouées au Président-directeur général M. Tricoire ;
- de maintenir le principe selon lequel aucune rémunération ne peut être versée aux dirigeants mandataires sociaux qui ne soit prévue par la politique de rémunération précédemment approuvée par les actionnaires ;
- de préciser les conditions dans lesquelles une indemnité de départ contraint et/ou de non-concurrence devrait être versée en indiquant qu'une démission ne peut être qualifiée de départ contraint que si elle est demandée par la société, et de retirer les versements complémentaires pour la constitution de la retraite de la rémunération de référence utilisée pour le calcul du montant de ces indemnités, le cas échéant.

En conformité avec le droit applicable, le versement d'une partie variable ou exceptionnelle en numéraire au titre de l'exercice 2020 sera soumis à votre approbation lors de l'assemblée annuelle suivant la clôture de l'exercice 2020.

Par la **neuvième résolution**, vous êtes invité(e) à approuver cette politique qui n'est plus applicable qu'au Président-directeur général.

Approbation de la politique de rémunération et des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de ce même exercice au Directeur général délégué M. Emmanuel Babeau – dixième résolution

Par cette **dixième résolution**, il vous est demandé d'approuver la nouvelle politique de rémunération applicable à M. Emmanuel Babeau en 2020, tenant compte des termes de la convention réglementée soumise à votre approbation dans la cinquième résolution, et d'approuver le versement des sommes qui y sont portées, à savoir, la rémunération fixe et la rémunération variable à la cible, versements complémentaires pour retraite inclus, calculées au *pro rata temporis* pour 2020 jusqu'au départ effectif de M. Babeau le 30 avril 2020. Les montants annuels de ces éléments sont inchangés par rapport à 2019 et sont détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, pages 290-291 du présent Document d'Enregistrement Universel pour 2019.

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration – onzième résolution

En application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce tel que modifié par l'Ordonnance du 27 novembre 2019 citée plus haut, nous vous demandons d'approuver la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, c'est-à-dire le montant maximum qu'il est proposé de leur allouer annuellement ainsi que les règles de répartition de cette somme. Il est proposé de maintenir à l'identique de 2019 tant le montant maximum annuel que les règles de répartition. Ces éléments sont exposés en détail dans la section 4.7 du Document d'Enregistrement Universel qui fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Composition du conseil d'administration – de la douzième à la seizième résolution

Nous vous rappelons que les mandats de M. Léo Apotheker, Mme Cécile Cabanis, M. Fred Kindle et M. Willy Kissling viennent à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2020. Votre conseil d'administration a décidé unanimement, sur la recommandation de son comité de gouvernance et des rémunérations, de vous proposer :

- le renouvellement des mandats de M. Léo Apotheker, Mme Cécile Cabanis, M. Fred Kindle et M. Willy Kissling ;
- la nomination de Mme Jill Lee.

Ces propositions s'inscrivent dans le plan de préservation de la continuité du conseil par le renouvellement à intervalle régulier d'une partie de ses membres et de recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein. Elles visent également à maintenir la diversité géographique, générationnelle et des compétences la plus à même de répondre aux enjeux et aux orientations stratégiques du Groupe, tout en conservant les compétences solides dont dispose le conseil aujourd'hui et une taille raisonnable.

Mme Jill Lee a rejoint le conseil d'administration de Schneider Electric SE le 1^{er} janvier 2020 en qualité de censeur. Mme Jill Lee, 56 ans, Singapourienne, est actuellement Directrice Financière de Sulzer Ltd., poste qu'elle occupe depuis 2018. Elle a débuté sa carrière dans la finance en 1986 au sein d'AT&T puis de Tyco Electronics à Singapour, carrière qu'elle a poursuivie au sein du groupe Siemens puis chez ABB, principalement en Chine et en Europe. Outre ses solides compétences financières, Mme Lee apporte au conseil sa parfaite connaissance des métiers de Schneider Electric et une grande pratique des marchés asiatiques. Mme Lee siège avec voix consultative au conseil d'administration de Nanyang Business School (Université de Technologie de Nanyang) à Singapour et est membre du conseil de surveillance de la société néerlandaise leader du secteur de l'éclairage Signify Ltd. (précédemment Philips Lighting).

Mme Jill Lee aura la qualité d'administrateur indépendant au regard de l'ensemble des critères énoncés à l'article 9.5 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF et rejoindra le comité d'audit et des risques.

Les notices biographiques de M. Léo Apotheker, Mme Cécile Cabanis, M. Fred Kindle et M. Willy Kissling ainsi que les mandats qu'ils exercent vous sont donnés en pages 428 à 430.

MM. Léo Apotheker et Willy Kissling, au-delà de leur excellente connaissance du Groupe et de leur expertises respectives, contribuent à l'équilibre de la composition du conseil d'administration en termes d'ancienneté.

Les fonctions exécutives et non-exécutives de Mme Cécile Cabanis au sein du groupe Danone ne sont pas un obstacle, en termes de disponibilité, à l'exercice de son mandat d'administrateur de Schneider Electric SE ainsi que le démontre son taux moyen d'assiduité individuel sur 2018 et 2019 qui atteint 93 % correspondant à une seule absence sur deux ans le jour de l'assemblée générale des actionnaires de Danone.

Mme Cécile Cabanis et M. Fred Kindle ont la qualité d'administrateur indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, contrairement à M. Willy Kissling en raison de son ancienneté au conseil. Pour la même raison, M. Léo Apotheker perdra cette qualité au jour de l'assemblée générale 2020. Conformément à l'article 11.2 des statuts qui prescrit que lorsqu'un mandat d'administrateur est conféré à une personne qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration de son mandat, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'assemblée générale annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur atteint l'âge de 70 ans, son mandat ne sera renouvelé que pour une durée de trois ans.

Si vous approuvez ces propositions qui vous sont faites de la **douzième à la seizième résolution**, le conseil d'administration comprendra 13 membres dont 42 % de femmes (à l'exclusion de l'administrateur représentant les salariés conformément aux dispositions du Code de commerce), 69 % d'administrateurs d'origine non française et 73 % d'administrateurs indépendants (conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF).

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte des actionnaires

Votre conseil d'administration considère en effet qu'en sus de M. Jean-Pascal Tricoire, de Mme Xiaoyun Ma qui représente les actionnaires salariés, de M. Patrick Montier qui représente les salariés, MM. Léo Apotheker et Willy Kissling n'ont pas la qualité d'administrateur indépendant. À la date de l'assemblée générale 2020, ils ont tous deux perdu cette qualité du fait de leur ancienneté au conseil en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF. Tous les autres administrateurs ont la qualité d'administrateur indépendant.

Rachat d'actions – dix-septième résolution

Nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Société par l'assemblée générale du 25 avril 2019 de racheter ses propres actions par tous moyens conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et de la réglementation européenne issue du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) entré en vigueur le 3 juillet 2016.

Les programmes d'achat que la Société pourra réaliser pourront avoir diverses finalités : réduire le capital, honorer des plans d'attributions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux, honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en actions, procéder, dans le cadre d'un contrat de liquidité, à l'animation du marché du titre de la Société, et, dans le respect de la réglementation en vigueur, réaliser des opérations de croissance externe.

Les actions rachetées pourront être annulées dans le cadre de l'autorisation adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 (vingt-quatrième résolution).

Nous vous rappelons que Schneider Electric a lancé le 14 février 2019 un nouveau plan de rachat d'actions d'un montant compris entre 1,5 et 2 milliards d'euros sur la période 2019-2021. Initié au titre de la quinzième résolution approuvée lors de l'assemblée générale 2018, ce programme a été poursuivi conformément à la quatorzième résolution approuvée lors de l'assemblée générale 2019. Ces rachats s'inscrivent dans une politique de neutralisation de la dilution résultant des augmentations de capital réservées aux salariés ou des plans d'actions de performance et des levées d'options.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 et en exécution des projets annoncés, Schneider Electric a procédé sur la période du 26 avril 2019 au 19 février 2020 au rachat de 3,5 millions d'actions, pour un montant total de 266,3 millions d'euros. Depuis le début du programme, soit le 14 février 2019, la Société a racheté 3,5 millions d'actions pour 266,3 millions d'euros.

Vous trouverez en page 397 une information complémentaire sur les programmes de rachat d'actions de votre Société.

Par la **dix-septième résolution**, il vous est demandé d'autoriser la Société à acquérir au maximum 10 % du capital à la date de l'assemblée (soit à titre indicatif sur la base du capital au 31 décembre 2019 : 58 206 855 actions). Le prix maximal d'achat est porté à 150 euros. Nous vous précisons que l'autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique.

1.2 Partie extraordinaire

Modifications statutaires – dix-huitième et dix-neuvième résolutions

Le conseil d'administration vous propose de modifier l'article 11.4 des statuts de votre Société en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, qui abaisse à huit le nombre d'administrateurs au-delà duquel un second administrateur représentant les salariés doit être désigné.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, le second administrateur représentant les salariés sera désigné par le comité européen, organe de représentation des salariés de la Société institué en application de l'article L. 2352-16 du Code du travail, assurant ainsi une meilleure représentativité de la communauté des employés du Groupe au sein du conseil d'administration.

Enfin, aux termes de la modification statutaire qui vous est proposée, sans remettre en cause la durée du mandat d'administrateur représentant les salariés qui reste fixée à quatre ans, il est prévu de poser le principe selon lequel lorsqu'à la clôture d'un exercice la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateur(s) représentant les salariés, le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application de l'article 11.4 des statuts expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Tel est l'objet de la **dix-huitième résolution**.

Par la **dix-neuvième résolution** nous vous soumettons quatre autres modifications statutaires concernant les articles 13 et 16 des statuts afin de les mettre en conformité avec les lois modifiées et de rectifier une erreur matérielle.

Augmentations de capital réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – vingtième et vingt-et-unième résolutions

Schneider Electric, qui est convaincu de l'importance du développement de l'actionnariat salarié, réalise chaque année, des augmentations de capital réservées aux salariés. Au 31 décembre 2019, les salariés détenaient 3,7 % du capital.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale du 25 avril 2019, par ses vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, a autorisé le conseil d'administration à procéder dans la limite de 2 % du capital à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au Plan d'Épargne Entreprise ainsi qu'à réaliser des augmentations de capital, dans la limite de 1 % du capital, réservées aux salariés de sociétés étrangères du Groupe ou à des entités constituées en faveur de ces derniers.

Dans le cadre de ces autorisations, le conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 décembre 2019, a décidé de renouveler en 2020, l'opération annuelle d'actionnariat salarié dans la limite de 3,7 millions d'actions (soit près de 0,64 % du capital). Cette opération qui ne comprendra pas d'offre à effet de levier, sera proposée dans 40 pays qui représentent plus de 80 % des collaborateurs du Groupe. Les actions seront proposées avec une décote sur le cours de Bourse de 15 % à tous les souscripteurs et un abondement maximal de 1 400 euros.

En 2019, votre Société a réalisé des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe (WESOP 2019). Ces opérations vous sont présentées en page 399 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Pour permettre la réalisation d'une nouvelle opération mondiale d'actionnariat salarié en 2021, il vous est proposé de renouveler ces autorisations aux mêmes conditions.

Tel est l'objet des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Par la **vingtième résolution**, il vous est ainsi demandé de déléguer au conseil d'administration la compétence pour procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au Plan d'Épargne Entreprise dans la limite de 2 % du capital, étant souligné que la décote maximale qui pourra être consentie sur le prix de souscription des actions est fixée à 30 %.

Cette délégation nécessite la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur des adhérents au Plan d'Épargne Entreprise. Elle est valable pour une durée de 26 mois ; elle privera d'effet à compter du 30 juin 2020 la délégation en vigueur votée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la vingtième résolution s'imputera sur les plafonds prévus aux quinzième et dix-septième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 25 avril 2019.

Par la **vingt-et-unième résolution**, nous vous demandons de renouveler l'autorisation de réaliser des augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux de sociétés étrangères du Groupe ou à des entités constituées en faveur de ces derniers. Nous vous rappelons que l'autorisation porte sur 1 % du capital. Les émissions qui seraient réalisées s'imputeront notamment sur le plafond de 2 % du montant des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Entreprise. Le prix d'émission sera déterminé, au choix du conseil d'administration sur la base soit (i) du premier ou du dernier cours coté de l'action de la Société lors de la séance de bourse du jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant le prix d'émission, soit (ii) de la moyenne des premiers ou derniers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant le prix d'émission au titre de la présente résolution ou fixant le prix d'émission au titre de la vingtième résolution de la présente assemblée. Il pourra être affecté d'une décote maximale de 30 % par rapport au cours de bourse de référence. L'application d'une telle décote sera appréciée par le conseil d'administration en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales du droit étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Les émissions qui seraient réalisées s'imputeront sur le plafond de 2 % prévu par la vingtième résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois et ne pourra être utilisée qu'à compter du 1^{er} août 2020. Elle annule et remplace à compter du 1^{er} août 2020 l'autorisation en vigueur résultant de la vingt-troisième résolution adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 pour les montants qui ne seront pas utilisés au 31 juillet 2020.

Enfin par la **vingt-deuxième résolution**, nous vous demandons les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités.

2. Rapport du Vice-président administrateur référent indépendant du conseil d'administration

2. Rapport du Vice-président administrateur référent indépendant du conseil d'administration

M. Léo Apotheker rend compte, par le présent rapport, des diligences qu'il a effectuées en 2019 dans le cadre de ses fonctions de Vice-président administrateur référent indépendant.

À l'occasion de l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2016 qui a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Léo Apotheker, le conseil d'administration l'a nommé Vice-président administrateur référent indépendant pour la durée de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2020. À l'issue de celle-ci, M. Léo Apotheker perdra la qualité d'administrateur indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et sera remplacé au poste de Vice-président administrateur référent indépendant par M. Fred Kindle, si la réélection de ce dernier est approuvée (14^{ème} résolution).

1. Attributions du Vice-président administrateur référent indépendant

Le Vice-président administrateur référent est nommé par le conseil d'administration en application de l'article 12 des statuts qui prévoit la nomination d'un Vice-président exerçant les fonctions d'administrateur référent indépendant lorsque les fonctions de Président et de Directeur général sont exercées par la même personne.

Conformément à l'article 12 des statuts, les missions incombant au Vice-président administrateur référent sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration. Ce dernier et la Charte du Vice-président administrateur référent indépendant sont reproduits en pages 424 à 432 du présent Document d'Enregistrement Universel. Ils sont également consultables sur le site Internet de la société, www.se.com.

2. Activités du Vice-président administrateur référent indépendant

L'information du Vice-président administrateur référent indépendant

Pour être à même d'exercer ses missions, le Vice-président administrateur référent doit avoir une excellente connaissance du Groupe et être particulièrement bien instruit de la marche des affaires.

Ainsi, le Vice-président administrateur référent est tenu informé de l'actualité et de la marche du Groupe, notamment par le biais d'échanges hebdomadaires avec le Président-directeur général. Il rencontre l'ensemble des membres du Comité Exécutif du Groupe de façon régulière et entretient des échanges réguliers avec des collaborateurs du Groupe – directeurs et autres employés, sur différents sites de Schneider Electric.

Il est tenu continuellement informé de l'évolution de l'environnement concurrentiel, des avancées technologiques et des opportunités commerciales. En plus d'assurer son rôle de Président du comité de gouvernance et des rémunérations et de participer au comité digital, M. Léo Apotheker prend part aux travaux du comité investissement dont il est un invité permanent et qu'il est appelé à présider à l'issue de l'assemblée générale du 23 avril 2020.

Participation à la préparation des conseils

Le Vice-président administrateur référent a participé à la préparation des réunions du conseil d'administration. Il a ainsi pris part à toutes les réunions de « pré-conseil ». Chaque réunion de conseil est en effet précédée de deux pré-conseils au cours desquels le Président, le Vice-président administrateur référent, le Directeur général délégué et le secrétaire du conseil d'administration passent en revue les sujets ainsi que les questions abordées par les comités, et établissent l'ordre du jour arrêté par le Président ainsi que le contenu du dossier.

Sessions exécutives

Le Vice-président administrateur référent préside les « sessions exécutives » (c'est-à-dire les réunions qui se tiennent hors la présence des dirigeants mandataires sociaux), ouvertes à la fin de chaque réunion du conseil d'administration. Les administrateurs salariés sont invités à participer à toutes les sessions exécutives suivant une réunion de conseil à laquelle ils sont présents.

Le conseil a tenu trois sessions exécutives en 2019 au cours desquelles les administrateurs ont fait part de leurs avis et observations sur, notamment, les options stratégiques et les implications potentielles des modifications législatives sur la gouvernance et discuté des options envisageables en matière de succession des dirigeants mandataires sociaux en fonction, notamment, du mode d'exercice de la direction générale. Le Vice-président administrateur référent a fait part au Président des conclusions de ces discussions.

Échanges avec les actionnaires

Le Vice-président administrateur référent est l'interlocuteur privilégié des actionnaires sur les sujets de gouvernement d'entreprise. Il a ainsi mené deux campagnes d'engagement actionnarial en 2019, l'une en amont de l'assemblée générale afin d'exposer à ceux qui le souhaitent les résolutions soumises au vote des actionnaires le 25 avril 2019 ; l'autre, à l'automne, afin d'échanger librement autour de thèmes d'actualité de la gouvernance d'entreprise ne faisant pas l'objet de résolutions soumises au vote et échappant de ce fait au dialogue usuel. À cette occasion, le Vice-président administrateur référent, accompagné par un expert du développement durable du Groupe, a pu exposer aux investisseurs la place croissante des questions sociales et environnementales au sein du conseil d'administration et leur prise en compte dans la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Au total, ces deux campagnes d'engagement actionnarial ont représenté 28 rendez-vous physiques ou téléphoniques avec un large échantillon d'analystes experts représentant les différentes cultures de gouvernance d'entreprise et couvrant environ 40 % du capital. Les conclusions de ces échanges ont fait l'objet d'un rapport détaillé au comité de gouvernance et des rémunérations dont ils contribuent à enrichir la réflexion. Il en a également été fait rapport au conseil.

Autres missions

Avec le concours du secrétariat du conseil, le Vice-président administrateur référent indépendant a conduit l'auto-évaluation annuelle du conseil d'administration sur sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que de ses comités. En 2019, cette auto-évaluation a été réalisée au moyen d'un questionnaire anonyme en ligne et a inclus une évaluation individuelle à 360° de chacun des membres du conseil dont les conclusions, le cas échéant, ont été communiquées à l'intéressé par le Vice-président administrateur référent indépendant. Les conclusions de cette évaluation, qui a fait ressortir la recherche d'amélioration continue du conseil dans son fonctionnement, sont présentées en page 242 du présent Document d'Enregistrement Universel. En 2020, l'auto-évaluation formalisée sera conduite avec l'aide d'un expert indépendant et externe.

Le Vice-président administrateur référent a par ailleurs eu des contacts fréquents avec chacun des administrateurs.

Il s'est assuré qu'il n'y avait, au sein du conseil d'administration, aucune situation de conflit d'intérêts qu'il aurait eu la charge de porter à l'attention du Président.

Remerciements

Le Vice-président administrateur référent indépendant tient à remercier chaleureusement l'ensemble des actionnaires qui l'ont accompagné pendant ces six années de vice-présidence particulièrement denses et marquées par une accélération de la prise de conscience qu'une gouvernance solide comme celle de Schneider Electric sert la performance de l'entreprise.

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

3.1 Règlement intérieur du conseil d'administration

Schneider Electric se réfère au Code AFEP/MEDEF.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 13.7 des statuts de la société.

Le conseil d'administration l'a adopté le 25 avril 2013 puis modifié en dernier lieu le 11 décembre 2019.

Article 1 – Mode d'exercice de la direction générale – présidence et vice-présidence du conseil d'administration

A. Mode d'exercice de la direction générale

1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
2. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modes d'exercice de la direction générale lors de la nomination, ou du renouvellement du mandat, du président du conseil d'administration ou du directeur général. Cependant, lorsqu'il a décidé d'unifier les fonctions de président et de directeur général, il délibère chaque année de ce choix.
3. Afin d'assurer une continuité dans le fonctionnement de la société lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués, sauf décision contraire du conseil, exercent la direction générale de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général et la présidence temporaire du conseil d'administration est exercée par le vice-président.

B. Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, un président lequel est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.
2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.
3. Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour et le calendrier des réunions du conseil d'administration avec, le concours du vice-président administrateur référent.
4. Le président du conseil d'administration veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il peut demander tout document ou information propre à éclairer le conseil d'administration dans le cadre de la préparation de ses réunions.

C. Vice-président du conseil d'administration – administrateur indépendant référent

1. Le conseil d'administration peut nommer un vice-président. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.
2. Le vice-président préside les réunions du conseil d'administration en l'absence du président.

Le vice-président est appelé à remplacer le président du conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

3. Par exception au 1. ci-dessus, conformément à l'article 12.2 des statuts, la nomination d'un vice-président est obligatoire si les fonctions de président et de directeur général sont exercées par la même personne. Le vice-président exerce alors le rôle d'administrateur référent indépendant. A ce titre :

- le vice-président est tenu informé des événements majeurs de la vie du Groupe dans le cadre de contacts réguliers et de réunions mensuelles avec le président directeur général ;
- le vice-président est consulté par le président directeur général sur l'ordre du jour et le déroulement de chaque réunion du conseil d'administration ainsi que sur le calendrier des réunions ;
- à la fin de chaque réunion du conseil d'administration le vice-président réunit les membres non exécutifs du conseil d'administration en « sessions exécutives » qu'il préside. Il appartient au vice-président d'apprécier au vu du sujet traité si les administrateurs salariés doivent quitter la séance pour le temps consacré audit sujet. En outre, le vice-président peut entre deux réunions du conseil d'administration réunir une « session exécutive ». Chaque administrateur peut demander au vice-président la tenue d'une « session exécutive » supplémentaire ;

- le vice-président rend compte au président directeur général dans les meilleurs délais des conclusions des sessions exécutives ;
- le vice-président porte à l'attention du président et du conseil d'administration, les éventuelles situations de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiées ou qui lui aurait été signalées ;
- le vice-président est président du comité de gouvernance et des rémunérations ;
- le vice-président peut assister à toute réunion des comités dont il n'est pas membre ;
- le vice-président peut, afin de compléter son information, rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et procéder à des visites de sites ;
- le vice-président conduit les évaluations annuelles du conseil d'administration et dans ce cadre l'appréciation de la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil ;
- le vice-président rend compte de son action lors des assemblées générales d'actionnaires ;
- le vice-président rencontre les actionnaires qui le demandent et fait remonter au conseil leurs préoccupations en matière de gouvernance.

4. Le vice-président administrateur référent doit être un membre indépendant au regard des critères rendus publics par la société.

Article 2 – Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société conformément à son intérêt social et en prenant en considération ses enjeux sociaux et environnementaux, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. A cette fin, le conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux (directeur général, directeurs généraux délégués).

Le conseil s'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence. Il reçoit toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le conseil s'assure également que les dirigeants mandataires sociaux mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

2. En vertu des dispositions légales ou statutaires il appartient au conseil d'administration de :

- déterminer le mode d'exercice de la direction générale de la société ;
- nommer et révoquer les dirigeants mandataires sociaux ainsi que fixer leur rémunération et les avantages qui leur sont accordés ;
- coopter, le cas échéant, des administrateurs ;
- convoquer les assemblées générales d'actionnaires ;
- arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés ;
- établir les rapports de gestion et les rapports aux assemblées générales des actionnaires ;
- établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- décider de l'utilisation des délégations consenties par l'assemblée générale pour notamment augmenter le capital, racheter des actions propres, réaliser des opérations d'actionnariat salarié, annuler des actions ;
- autoriser des émissions obligataires ;
- décider des attributions d'options ou d'actions gratuites / de performance dans le cadre des autorisations données par l'assemblée générale des actionnaires ;
- autoriser les conventions réglementées (conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- mettre en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions ;
- autoriser la délivrance de cautions, avals ou garanties ;
- décider de la constitution de comité d'études et en nommer les membres ;
- décider des dates de paiement du dividende et des éventuels acomptes sur dividende ;
- répartir entre ses membres la rémunération allouée par l'assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration délègue au président directeur général (le cas échéant au directeur général) tous pouvoirs :

- avec faculté de subdélégation, pour consentir des cautions, avals ou garanties dans le cadre d'un montant maximum annuel de 500 millions d'euros, limité par caution, aval ou garantie à :
 - (i) 150 millions d'euros pour les garanties d'engagements de filiales du Groupe au titre d'opérations d'optimisation financière du Groupe,
 - (ii) 250 millions d'euros pour les garanties d'engagements de filiales du Groupe reprenant des engagements de la société dans le cas d'opérations d'acquisition de société ou d'activité,
 - (iii) 100 millions d'euros pour les autres garanties.

Les limitations ci-dessus ne sont pas applicables aux cautions, avals et garanties susceptibles d'être données à l'égard des administrations fiscales ou douanières ;

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

- pour constater les augmentations de capital consécutives aux conversions d'obligations convertibles, aux exercices de bons de souscription d'actions et d'options de souscription d'actions, ainsi que les souscriptions de titres de capital ou donnant accès au capital dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés et effectuer toutes les formalités préalables et postérieures liées à ces augmentations de capital et à la modification des statuts.
3. Pour être à même d'exercer ses missions définies en 1, et au-delà de ses pouvoirs spécifiques rappelés en 2, le conseil d'administration :
- est informé soit par son président, soit par ses comités, de tout événement significatif intéressant la bonne marche de la société ainsi que de la conclusion de tout contrat de projet significatif ;
 - autorise préalablement :
 - toutes cessions ou acquisitions de participation ou d'actif par la société ou par une société du Groupe d'un montant supérieur à 250 millions d'euros ;
 - la conclusion de tout accord de partenariat stratégique ;
 - examine annuellement sa composition, son organisation et son fonctionnement ;
 - est consulté pour avis préalablement à toute acceptation par le directeur général ou les directeurs généraux délégués d'un mandat social dans une société cotée extérieure au Groupe ;
 - est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.
4. Il est rendu compte des travaux du conseil d'administration et des comités dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Article 3 – Composition du conseil d'administration

Dans les propositions qu'il fait et les décisions qu'il prend, le conseil d'administration veillera à :

- refléter l'internationalisation des activités du Groupe et de son actionariat grâce à la présence en son sein d'un nombre significatif de membres de nationalité étrangère ;
- préserver l'indépendance du conseil au travers de la compétence, la disponibilité et le courage de ses membres ;
- poursuivre son objectif de diversification de la composition du conseil conformément au principe légal de recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil ;
- s'associer les compétences nécessaires au développement et à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe tout en tenant compte des objectifs de diversité au regard de critères tels que l'âge, les qualifications et expériences professionnelles ;
- maintenir la représentation des actionnaires salariés et des salariés du Groupe conformément aux dispositions des articles 11.3 et 11.4 des statuts ;
- préserver la continuité du conseil en procédant à intervalle régulier au renouvellement d'une partie de ses membres, au besoin en anticipant des fins de mandat.

Article 4 – Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an dont une fois pour un examen approfondi de la stratégie.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. Elles sont transmises par le secrétaire du conseil.

2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.

En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le président doit convoquer le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des administrateurs lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De même, le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur tout ordre du jour déterminé.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion. Celui-ci peut être complété ou modifié au moment de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, en France ou à l'étranger.

3. Un administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration *via* des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ils comptent alors parmi les membres présents à la réunion. Toutefois, en application des dispositions légales, en ce qui concerne l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport de gestion, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou des moyens de télécommunication n'entrent pas dans la détermination du *quorum* et de la majorité.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Toutefois, en application de l'article 15 des statuts, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

4. Outre le secrétaire du conseil, le directeur général délégué en charge des finances assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration entend les responsables opérationnels concernés par les grandes questions qui sont soumises à son examen.

Le conseil d'administration peut autoriser des personnes non-membres du conseil d'administration à participer à ses réunions y compris via des moyens d'audiocommunication ou de visioconférence.

5. Il est tenu au siège social un registre des présences.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

Le secrétaire du conseil est habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 5 – Information du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans des délais qui leur permettent d'en prendre connaissance de manière utile. Ils peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents utiles à cet effet.

Les demandes d'information des membres du conseil d'administration portant sur des sujets spécifiques sont adressées au président directeur général (et le cas échéant au directeur général) qui y répond dans les meilleurs délais.

Afin de compléter leur information des visites de sites et de clients sont organisées à l'intention des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration disposent de la faculté de rencontrer les principaux dirigeants de la société. Ils en préviennent le président directeur général (et le cas échéant le directeur général).

Le président directeur général rencontre individuellement chacun des membres du conseil tous les ans.

Article 6 – Statut des membres du conseil d'administration

1. Les membres du conseil d'administration représentent l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

2. Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration et des comités dont ils sont membres.

Tout administrateur qui n'aurait pas assisté, sauf motif exceptionnel, à la moitié au moins des séances tenues dans l'année, sera réputé vouloir mettre fin à son mandat et invité à présenter au conseil, selon le cas, sa démission de membre du conseil d'administration ou de membre de comité.

3. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation générale de confidentialité tant en ce qui concerne les délibérations du conseil et des comités que l'information non publique qui leur est communiquée dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

4. Les administrateurs ne doivent pas exercer plus de 4 autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au Groupe.

5. Les membres du conseil d'administration ont le devoir de tenir informé le conseil d'administration de tout mandat dans d'autres sociétés qu'ils viendront à exercer ou cesser d'exercer.

6. Les administrateurs ont le devoir en permanence de s'assurer que leur situation personnelle ne les met pas en position de conflit d'intérêts avec la société. A cet effet, ils déclarent :

- l'existence ou non de situation de conflit d'intérêts, même potentiel, au moment de leur entrée en fonction puis chaque année en réponse à une demande faite par la société à l'occasion de la préparation de son Document d'Enregistrement Universel ;
- la survenance de tout événement rendant en tout ou partie inexacte la déclaration visée ci-dessus.

Les administrateurs en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, ont le devoir d'en informer le vice-président administrateur référent qui en fait part au conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur la question du conflit d'intérêt et demande, le cas échéant, aux administrateurs concernés de régulariser leur situation. Les administrateurs en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, s'abstiennent de participer au débat et au vote de la délibération correspondante et quittent, le temps des débats et du vote, la réunion du conseil d'administration.

7. A l'exception des administrateurs représentant les salariés, les administrateurs détiennent pendant la durée d'exercice de leur mandat au moins 1000 actions Schneider Electric SE. Pour l'application de cette obligation à l'exception des 250 actions dont la détention est imposée par l'article 11.1 des statuts, les actions détenues via un FCPE investi essentiellement en actions de l'entreprise sont prises en compte. Les actions Schneider Electric SE qu'ils possèdent doivent être inscrites au nominatif pur ou administré.

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

8. Les membres du conseil d'administration avisent, dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réalisation de l'opération, l'Autorité des marchés financiers par mail à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx> ainsi que le secrétaire du conseil, de toutes transactions portant sur des actions émises par Schneider Electric SE ou de toutes opérations sur instruments financiers qui leur sont liés, effectuées par eux-mêmes ou pour leur compte.
- 8A. Les membres du conseil d'administration transmettent au secrétaire du conseil la liste des personnes qui leur sont étroitement liées au sens du Règlement européen n°596/2014 (« Règlement Abus de Marché »), à qui ils notifient leurs obligations individuelles de déclaration à l'Autorité des marchés financiers et à Schneider Electric SE (à l'attention du secrétaire du conseil), identiques à celles qui leur sont personnellement applicables aux termes du paragraphe 8 ci-dessus.
9. Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter, pour leurs opérations financières personnelles, le code de déontologie boursière du Groupe dont le texte leur a été transmis. En conséquence, les membres du conseil d'administration ne peuvent acquérir ou céder des options ou tout autre instrument dérivé sur l'action Schneider Electric SE, sauf pour la réalisation des couvertures autorisées de plans d'options (c.a.d couverture des actions issues de levées d'options).

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de toute opération sur l'action Schneider Electric SE pendant les 31 jours qui précèdent le lendemain de la publication des comptes annuels ou semestriels et pendant les 16 jours qui précèdent le lendemain de la publication de l'information trimestrielle. Il en va de même lorsqu'ils disposent d'informations privilégiées, c'est à dire d'informations précises concernant la société qui n'ont pas été rendues publiques et qui, si elles étaient rendues publiques, pourraient avoir une influence sensible sur le cours de bourse des actions de la société ou des instruments financiers qui leur sont liés.

10. Les membres du conseil d'administration assistent à l'assemblée générale.
11. La rémunération des membres du conseil d'administration est assurée par une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale des actionnaires. Cette somme est répartie par le conseil d'administration entre ses membres. Le conseil d'administration a la faculté d'allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats qu'il leur confie.
12. Les frais de voyage et de déplacement, y compris notamment les frais d'hôtel et de restaurant, exposés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont pris en charge par la société sur présentation des justificatifs.
13. Les administrateurs suivent le programme d'intégration qui leur est proposé en début de mandat.

Article 7 – Les censeurs

Les censeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Ils reçoivent la même information que les autres membres du conseil d'administration. Ils peuvent être nommés membres des comités, à l'exception du comité d'audit et des risques.

Ils doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Ils sont tenus à la même obligation générale de confidentialité qui pèse sur les administrateurs, ainsi qu'aux limitations relatives à leurs interventions sur les titres de la société. Le conseil d'administration fixe leur rémunération.

Article 8 – Comités du conseil d'administration

1. Les comités créés par le conseil d'administration sont les suivants :
 - comité de gouvernance et des rémunérations,
 - comité d'audit et des risques,
 - comité des ressources humaines & RSE,
 - comité investissement,
 - comité digital.
2. Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration. Ils émettent, dans leur domaine de compétence, des propositions, des recommandations et des avis, selon les cas.

Créés en application de l'article 13 des statuts, ils n'ont qu'un pouvoir consultatif et agissent sous l'autorité du conseil d'administration.
3. Les présidents et les membres des comités sont nommés par le conseil, toutefois le vice-président administrateur référent préside le comité de gouvernance et des rémunérations. Ils sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

La durée du mandat des membres des comités coïncide avec celle de leur mandat de membre du conseil d'administration. Les mandats des membres des comités peuvent faire l'objet d'un renouvellement.

A des fins de bonne gouvernance et à l'exception du comité de gouvernance et des rémunérations présidé par le vice-président administrateur référent, la présidence des comités est tournante et n'excède pas quatre années pour un comité donné. S'il advient que la limite des quatre années soit atteinte ou dépassée, le conseil d'administration délibère annuellement sur la présidence du comité concerné.

4. Les comités se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du conseil d'administration ou du directeur général.

5. Le Président directeur général est informé des réunions des comités. Il a des contacts réguliers avec les présidents de comités.
6. Les réunions des comités se tiennent au siège social de la société ou en tout autre lieu décidé par le président du comité sur un ordre du jour arrêté par ce dernier. Elles peuvent se tenir, si nécessaire, en audio ou vidéo conférence. Les membres du conseil non membre d'un comité ne peuvent participer à des réunions de ce comité que s'ils ont été invités par le président du comité. Toutefois, le vice-président administrateur référent peut participer à toutes les réunions des comités dont il n'est pas membre.

Seuls les membres du comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

Un secrétaire établit les procès-verbaux des réunions, qui sont retranscrits, par le secrétaire du conseil, dans un registre *ad hoc* propre à chaque comité.

Un compte rendu des travaux de chacun des comités est présenté par son président ou l'un de ses membres à la plus proche séance du conseil. Les procès-verbaux des réunions des comités sont remis aux membres du conseil d'administration.

Chaque comité peut demander, après en avoir informé le président du conseil d'administration, des études à des consultants externes. Chaque comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

7. Le conseil d'administration peut, outre les comités spécialisés permanents qu'il a créés, décider de la constitution de comité *ad hoc* pour une opération ou une mission particulière.

Article 9 – Le comité d'audit et des risques

1. Composition et fonctionnement du comité d'audit et des risques

Le comité est composé de 3 membres au moins dont les deux tiers sont des administrateurs indépendants. Un des membres au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics.

Le directeur général délégué en charge des finances est l'interlocuteur du comité d'audit et des risques.

Le directeur de l'audit interne est secrétaire du comité d'audit et des risques.

Le comité tient au moins 5 réunions par an. Le président du comité établit l'ordre du jour du comité.

Assistent à ses réunions des membres de la direction financière et de la direction de l'audit interne de la société et les commissaires aux comptes au moins pour les réunions consacrées à l'examen des comptes. Il peut convier à ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre. Il peut, en outre, se faire communiquer par le directeur général les documents qu'il estime utiles.

Régulièrement, hors la présence de représentant de la société, le comité entend les commissaires aux comptes et le directeur de l'audit interne.

2. Missions du comité d'audit et des risques

Le comité d'audit et des risques assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables, financières et extra-financières. Il prépare les décisions du conseil d'administration en ces domaines, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de l'information financière et extra-financière et émet des avis. A cet effet :

- il prépare l'arrêté par le conseil d'administration des comptes annuels et semestriels, ainsi notamment :
 - il s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés ou sociaux ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe, et du respect des règles relatives au périmètre de consolidation,
 - il examine les risques, y compris ceux de nature sociale et environnementale, et engagements hors bilan, ainsi que la situation de trésorerie,
 - il examine le processus d'élaboration de l'information financière et extra-financière ;
- il prend connaissance des projets de rapport annuel valant Document d'Enregistrement Universel et contenant les informations sur le contrôle interne, des projets de rapport semestriel et le cas échéant des observations de l'AMF sur ces rapports ainsi que des principaux autres documents d'information financière ;
- il assure le suivi du contrôle légal des comptes annuels et consolidés par les commissaires aux comptes notamment en examinant le plan d'audit externe et les résultats des vérifications des commissaires aux comptes ;
- il propose, après éventuellement une procédure de consultation, le renouvellement ou la nomination de nouveaux commissaires aux comptes ;
- il s'assure de l'indépendance des commissaires aux comptes, notamment à l'occasion de l'examen des honoraires versés par le Groupe à leur cabinet ou leur réseau, et par l'approbation préalable des missions n'entrant pas dans le strict cadre de la mission de commissariat aux comptes ;
- il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. A cet effet :
 - il examine l'organisation et les moyens de l'audit interne, ainsi que son programme de travail annuel. Il reçoit trimestriellement la synthèse des rapports produits à l'issue des audits effectués. Cependant, le président du comité reçoit ces rapports ;
 - il examine la cartographie des risques opérationnels et s'assure de l'existence de dispositifs destinés à les prévenir ou à les minimiser ;
 - il examine l'optimisation de la couverture des risques sur la base des rapports qu'il demande à l'audit interne ;
 - il examine le dispositif du contrôle interne du Groupe et prend connaissance des résultats du « *self assessment* » des entités au regard du contrôle interne. Il s'assure de l'existence et de la pertinence d'un processus d'identification et de traitement des incidents et anomalies ;
 - il vérifie l'existence de politiques de conformité du Groupe en matière notamment de concurrence, d'anti-corruption, d'éthique et de protection des données et des dispositifs mis en place pour assurer leur diffusion et leur application.

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

Le comité d'audit et des risques examine les propositions de distribution ainsi que le montant des autorisations financières soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le comité d'audit et des risques rend compte au conseil de l'application de la charte interne de Schneider Electric SE sur les conventions réglementées et de la pertinence des critères de qualification des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales définies par ladite charte.

Le comité d'audit et des risques examine toute question financière, comptable, ou relevant de la maîtrise des risques, qui lui est soumise par le conseil d'administration.

Le comité d'audit et des risques présente au conseil le résultat de ses missions et la manière dont elles ont contribué à l'intégrité de l'information financière et extra-financière. Il informe le conseil des suites que le comité propose de leur donner. Le président du comité d'audit informe sans délai le président et le vice-président administrateur référent de toute difficulté rencontrée.

Article 10 – Comité de gouvernance et des rémunérations

1. Composition et fonctionnement du comité

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Le comité de gouvernance et des rémunérations est présidé par le vice-président administrateur référent. A défaut, le conseil nomme le président du comité.

Le secrétaire du conseil est le secrétaire du comité de gouvernance et des rémunérations.

Le comité se réunit à l'initiative de son président. L'ordre du jour est établi par le président du comité en concertation avec le président du conseil d'administration. Il tient au moins trois réunions par an.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre toute personne désignée par lui.

2. Missions du comité

Le comité formule des propositions au conseil d'administration en vue de toute nomination :

- (i) au conseil d'administration :
 - administrateurs ou censeurs ;
 - président du conseil d'administration, vice-président et vice-président administrateur référent ;
 - président et membres de comités ;
- (ii) pour la direction générale de la société. En outre, le comité donne son avis au conseil sur les propositions de toute nomination de directeurs généraux délégués.

Le comité formule des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (président du conseil d'administration et/ou directeur général, directeurs généraux délégués), en veillant notamment à la conformité de cette politique à l'intérêt social. Il prépare l'évaluation annuelle des intéressés et émet des recommandations au conseil d'administration concernant la détermination de l'ensemble des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux dus en application de la politique de rémunération. Dans ce cadre, il prend connaissance des travaux du comité des ressources humaines et RSE.

Le comité prépare le projet de rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Lors de la présentation du compte rendu des travaux du comité sur ces sujets, le conseil d'administration débat et délibère hors la présence des dirigeants mandataires sociaux.

Le comité propose au conseil d'administration les dispositions propres à assurer les actionnaires et le marché que le conseil d'administration accomplit ses missions avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires. A cet effet, il organise la réalisation des évaluations annuelles du conseil d'administration. Il fait des propositions au conseil d'administration sur :

- la détermination et la revue des critères d'indépendance des administrateurs et la qualification des administrateurs au regard de ces critères,
- les missions des comités du conseil d'administration,
- l'évolution de l'organisation et du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités,
- l'application par la société des pratiques nationales ou internationales de gouvernement d'entreprise,
- le montant global de la rémunération des membres du conseil d'administration proposée à l'assemblée générale, ainsi que sa répartition entre eux.

Article 11 – Comité des ressources humaines & RSE

1. Composition et fonctionnement du comité

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Le directeur des ressources humaines du Groupe est le secrétaire du comité des ressources humaines & RSE.

Le comité se réunit à l'initiative de son président. L'ordre du jour est établi par le président du comité en concertation avec le président directeur général. Il tient au moins trois réunions par an.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre toute personne désignée par lui.

2. Missions du comité

Le comité formule des propositions au conseil d'administration sur la mise en place de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, et d'attribution d'actions gratuites / de performance.

Le comité formule des avis sur les projets de la direction générale sur :

- la rémunération des membres du comité exécutif ;
- les principes et les modalités relatifs à la fixation de la rémunération des dirigeants du Groupe.

Le comité est tenu informé de la nomination des membres du comité exécutif et des principaux dirigeants du Groupe.

Il examine le plan de succession des principaux dirigeants du Groupe.

Le comité prépare les délibérations du conseil d'administration (i) en matière de développement de l'actionnariat salarié, (ii) de revue par le conseil des impacts sociaux et financiers des projets majeurs de restructurations, des grandes politiques ressources humaines, (iii) de suivi de la gestion des risques liés aux ressources humaines et (iv) d'examen des différents volets de la politique « RSE » du Groupe.

Article 12 – Comité Investissement

1. Composition et fonctionnement du comité

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Le directeur de la stratégie du Groupe est le secrétaire du comité Investissement.

Le comité se réunit à l'initiative de son président. L'ordre du jour est établi par le président du comité en concertation avec le président directeur général. Il tient trois réunions par an, ce nombre étant ajustable à la baisse ou à la hausse en fonction des circonstances.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre toute personne désignée par lui et faire appel au directeur des fusions-acquisitions du Groupe.

2. Missions du comité

Le comité prépare les travaux du conseil d'administration sur les sujets liés à la politique d'investissement.

A cet effet, le comité :

- Formule des recommandations au conseil sur les décisions d'investissement majeur ;
- Conseille la direction générale sur les stratégies d'investissement ;
- Peut lancer, à la demande du conseil, ou proposer la recherche de projets aboutissant à des investissements significatifs pour la société, généralement pour des décisions d'investissement égal à ou supérieur à 250 millions d'euros ;
- Peut explorer des opportunités d'importance moindre si leur intérêt stratégique le justifie ou si le conseil ou le président du conseil en fait la demande ;
- Fournit des recommandations sur les grands projets de fusion, d'alliance et d'acquisition ;
- Porte une attention particulière aux cas de restructuration ou de consolidation intervenant dans les secteurs dans lesquels la société opère ou est susceptible d'opérer ;
- Examine les projets d'optimisation et de désinvestissement significatifs d'un point de vue financier ou stratégique ;
- Apporte son soutien à la direction dans l'élaboration des politiques d'investissement liées au positionnement long terme de Schneider Electric, telles que les stratégies d'innovation et de R&D ou de tout investissement significatif de croissance organique ;
- Présente au conseil les enjeux sociaux et environnementaux des projets stratégiques qui lui sont soumis tels que les projets de fusion et d'acquisition.

Article 13 – Comité Digital

1. Composition et fonctionnement du comité

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Le directeur Digital ou le *Chief Information Officer* est le secrétaire du comité Digital.

Le comité se réunit à l'initiative de son président. L'ordre du jour est établi par le président du comité en concertation avec le président-directeur général. Il tient au moins trois réunions par an, en ce compris la revue conjointe des risques en matière de cyber sécurité avec le comité d'audit et des risques.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre toute personne désignée par lui.

3. Annexes au Rapport du conseil d'administration : règlement intérieur du conseil d'administration et Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

2. Missions du comité Digital

Le comité Digital assiste le conseil sur les sujets liés au digital afin de guider, soutenir et contrôler le Groupe dans des efforts de digitalisation. Le comité Digital prépare les délibérations du conseil d'administration sur les sujets liés au digital.

A cet effet, le comité Digital examine, évalue et suit les projets et, de manière générale, apporte ses conseils notamment dans 7 domaines :

1. Développement et croissance de l'activité digitale EcoStruxure, incluant (i) l'amélioration des activités traditionnelles grâce à la connectivité et aux analytiques, (ii) la création de nouvelles offres digitales & de nouveaux modèles économiques, (iii) la définition de la contribution à et de la cohérence du digital avec la stratégie globale ;
2. Amélioration et transformation de l'expérience digitale des clients et partenaires du Groupe ;
3. Amélioration de l'efficacité opérationnelle de Schneider Electric au travers de l'utilisation effective de technologies de l'information et des capacités d'automatisation digitale,
4. Evaluation du « cyber-risque » et amélioration de la position du Groupe en matière de cyber sécurité (conjointement avec le comité d'audit) ;
5. Evaluation de la contribution des éventuelles opérations de fusions-acquisitions à la stratégie digitale du Groupe ;
6. Suivi et analyse de l'environnement digital (concurrents et transformateurs, menaces et opportunités) ;
7. Vérification que la Société possède les ressources humaines adéquates pour la transformation digitale.

Article 14 – Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été approuvé, à l'unanimité, par le conseil d'administration. Acte purement interne, il vise à compléter les statuts en précisant les principales modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ; il n'a pas pour but de se substituer aux statuts. Il ne peut pas être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des membres du conseil d'administration, de la société, ni de toute société du Groupe Schneider Electric. Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du conseil d'administration.

3.2 Charte du Vice-président administrateur référent indépendant

1. Le conseil d'administration peut nommer un Vice-président. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.
2. Le Vice-président préside les réunions du conseil d'administration en l'absence du Président.

Le Vice-président est appelé à remplacer le Président du conseil d'administration en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3. Par exception au 1. ci-dessus, conformément à l'article 12.2 des statuts, la nomination d'un Vice-président est obligatoire si les fonctions de Président et de Directeur général sont exercées par la même personne. Le Vice-président exerce alors le rôle d'administrateur référent indépendant. À ce titre :
 - le Vice-président est tenu informé des événements majeurs de la vie du Groupe dans le cadre de contacts réguliers et de réunions mensuelles avec le Président Directeur général ;
 - le Vice-président est consulté par le Président Directeur général sur l'ordre du jour et le déroulement de chaque réunion du conseil d'administration ainsi que sur le calendrier des réunions ;
 - le Vice-président peut réunir les membres non exécutifs du conseil d'administration en « sessions exécutives » qu'il préside. Une « session exécutive » est inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration. Il appartient au Vice-président d'en décider la tenue. Elle se tient alors au choix du Vice-président, soit immédiatement avant l'ouverture, soit après la tenue de chaque réunion du conseil d'administration. En outre, le Vice-président peut entre deux réunions du conseil d'administration réunir une « session exécutive ». Chaque administrateur peut demander au Vice-président la tenue d'une « session exécutive » ;
 - le Vice-président rend compte au Président Directeur général dans les meilleurs délais des conclusions des sessions exécutives ;
 - le Vice-président porte à l'attention du Président et du conseil d'administration, les éventuelles situations de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiées ;
 - le Vice-président est Président du comité de gouvernance ;
 - le Vice-président peut assister à toute réunion des comités dont il n'est pas membre ;
 - le Vice-président peut, afin de compléter son information, rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et procéder à des visites de sites ;
 - le Vice-président conduit les évaluations annuelles et biennuelles du conseil d'administration et dans ce cadre l'appréciation de la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil ;
 - le Vice-président rend compte de son action lors des assemblées générales d'actionnaires ;
 - le Vice-président rencontre les actionnaires qui le demandent et fait remonter au conseil leurs préoccupations en matière de gouvernance.
4. Le Vice-président administrateur référent doit être un membre indépendant au regard des critères rendus publics par la société.

À titre transitoire, l'article 12.2 des statuts prévoit que le premier Vice-président administrateur référent soit l'ancien Président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir.

4. Rapports spéciaux des commissaires aux comptes

4. Rapports spéciaux des commissaires aux comptes

4.1 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration en date du 28 février 2020.

Convention conclue avec Monsieur Emmanuel Babeau (Directeur Général Délégué en charge des finances et des affaires juridiques) à l'occasion de son départ du Groupe Schneider Electric le 30 avril 2020

Il est précisé que Monsieur Emmanuel Babeau bénéficiait dans le cadre de son statut de Directeur Général Délégué d'engagements réglementés précédemment autorisés par votre conseil d'administration et régulièrement approuvés par votre assemblée générale. A l'occasion de son départ du Groupe Schneider Electric, la société a conclu avec Monsieur Emmanuel Babeau une convention organisant les modalités de cessation de ses fonctions et actualisant ou complétant les engagements jusqu'ici en vigueur, convention dont l'application est soumise à l'approbation de la 10^{ème} résolution de la présente assemblée, relative aux éléments de rémunération de Mr Emmanuel Babeau pour l'exercice 2020. Ces modalités sont les suivantes :

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2020

Le montant de la rémunération fixe annuelle du Directeur Général Délégué resterait inchangé à 680 000 euros au titre de l'exercice 2020. La rémunération fixe versée à Monsieur Emmanuel Babeau serait calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date de cessation de son mandat de Directeur Général Délégué.

Il percevrait ainsi 226 667 euros jusqu'au 30 avril 2020 au titre de sa rémunération fixe.

Rémunération variable au titre de l'exercice 2020

Le niveau cible de 680 000 euros fixé pour l'exercice 2020, et non son maximum, serait réputé acquis pour Monsieur Emmanuel Babeau, qui se verrait attribuer une rémunération variable calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué.

La part variable de la rémunération due à Monsieur Emmanuel Babeau au titre de l'exercice 2020 serait ainsi de 226 667 euros.

Versements complémentaires au titre de la retraite (avantage en numéraire)

Monsieur Emmanuel Babeau percevrait les sommes suivantes au titre des versements complémentaires pour la retraite pour 2020, calculées *pro rata temporis* jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué :

- une part fixe de 51 100 euros (calculée à partir d'une base annuelle de 153 300 euros) ; et
- une part variable de 51 100 euros à la cible (calculée à partir d'une base annuelle de 153 300 euros pour un montant de rémunération variable égal à 100 % du montant de la rémunération annuelle, dans le cas où la cible serait réputée acquise pour 2020).

Application d'un nouvel engagement de non-concurrence et d'engagements complémentaires

Monsieur Emmanuel Babeau est lié à un engagement de non-concurrence en cas de départ, en application des décisions du Conseil d'administration du 18 et 19 juin 2013 (modifié les 24 octobre 2013 et 18 février 2015, puis réitéré et modifié à nouveau les 25 avril 2017 et 14 février 2018), tel qu'approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018 dans le cadre du régime des engagements réglementés.

Cet engagement, d'une durée d'un an, est rémunéré à hauteur de 60 % de la rémunération cible annuelle (fixe et variable, y compris les versements complémentaires pour la retraite), soit un montant total de 999 960 euros.

4. Rapports spéciaux des commissaires aux comptes

Compte tenu de l'évolution récente du périmètre du Groupe et des responsabilités spécifiques assumées par Monsieur Emmanuel Babeau dans ce cadre, cet engagement de non-concurrence serait modifié afin de protéger au mieux les intérêts de la société et du Groupe après le départ du Directeur Général Délégué.

Monsieur Emmanuel Babeau, collaborateur au sein du Groupe depuis plus de dix ans, dont sept ans aux fonctions de Directeur Général Délégué, dispose en effet de connaissances approfondies sur le fonctionnement et le développement du Groupe. En qualité de vice-président et d'administrateur non-exécutif d'Aveva Group Plc. depuis 2018, il a également développé des compétences transversales, stratégiques et opérationnelles dans le secteur des logiciels industriels et d'ingénierie, secteur considéré comme essentiel dans le développement actuel et futur du Groupe.

Par conséquent, cet engagement serait remplacé par un nouvel engagement de non-concurrence (l'« Engagement de Non-Concurrence ») d'une durée de deux ans dont le champ d'application serait étendu :

- aux fonctions salariées, de dirigeant ou de mandataire social (et notamment toute participation à un organe de gouvernance) au sein des sociétés déjà visées dans l'engagement de non-concurrence initial et de sociétés du secteur des logiciels industriels et d'ingénierie ; et
- à toute activité de prestations de services ou mission de conseil au profit des sociétés susvisées.

Monsieur Emmanuel Babeau renoncerait à l'indemnité de non-concurrence en numéraire égale à 60 % de sa rémunération cible annuelle (versements complémentaires inclus) qu'il serait en droit de percevoir en application de l'engagement de non-concurrence approuvé par l'assemblée générale du 24 avril 2018.

Cet Engagement de Non-Concurrence serait complété par des engagements complémentaires liés à son départ : (i) non-sollicitation, (ii) non-dénigrement, (iii) confidentialité et (iv) coopération dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives impliquant la société, à la charge de Monsieur Emmanuel Babeau pour une durée de deux ans (ensemble avec l'Engagement de Non-Concurrence, les « Engagements »).

Sous réserve du respect des Engagements, Monsieur Emmanuel Babeau pourrait conserver le bénéfice des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2018 et 2019, au prorata de son temps de présence sur la période d'acquisition des plans d'actions de performance concernés, dans les conditions exposées ci-après.

Rémunération de long terme (plans d'actions de performance)

La condition de présence prévue par les plans d'actions de performance serait levée au profit de Monsieur Emmanuel Babeau qui conserverait le bénéfice des 52 000 actions de performance qui lui ont été attribuées gratuitement en 2018 et 2019 et qui sont encore soumises à une période d'acquisition, au prorata de son temps de présence sur la période d'acquisition des plans d'actions de performance concernés, soit un maximum de 27 445 actions de performance, et dans les conditions suivantes :

- 18 056 actions de performance attribuées en 2018 seraient réputées acquises le 26 mars 2021, sous réserve du respect par le Directeur Général Délégué des Engagements jusqu'à cette date ; et
- 9 389 actions de performance attribuées en 2019 seraient réputées acquises le 28 mars 2022, sous réserve du respect par le Directeur Général Délégué des Engagements jusqu'à cette date.

Les autres conditions prévues dans les règlements des plans d'actions de performance, et notamment les conditions de performance, demeureraient applicables.

Le nombre définitif d'actions de performance susceptibles d'être acquises par Monsieur Emmanuel Babeau sera connu à l'issue des périodes d'acquisitions respectives, sous réserve du respect continu des Engagements et de l'arrêté par le Conseil d'administration du taux d'atteinte des conditions de performance applicables.

Il est précisé que l'ensemble des actions de performance susceptibles d'être acquises par Monsieur Emmanuel Babeau représenteraient, à la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué, une valeur individuelle de 54,69 euros par action de performance attribuée en 2018 et de 53,84 euros par action de performance attribuée en 2019. La valorisation des actions de performances a été calculée en cohérence avec les pratiques antérieures de la société et conformément aux recommandations du code Afep-Medef. Celle-ci représente une somme totale égale à 1 492 940,90 euros (987 446,53 euros au titre des actions de préférence attribuées en 2018 et 505 494,37 euros au titre des actions de préférence attribuées en 2019) soit une somme inférieure à deux ans de la rémunération annuelle (fixe et variable) de Monsieur Emmanuel Babeau.

Assistance juridique et fiscale

Monsieur Emmanuel Babeau bénéficierait de l'assistance juridique et fiscale jusqu'à la clôture de l'étude relative aux conséquences de son expatriation au Royaume-Uni de juillet 2014 à juillet 2018 pour les besoins de l'intégration de la société Invensys Ltd., actuellement en cours par le prestataire, et en toute hypothèse au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Le coût maximum de cet avantage est estimé à 15 000 euros.

Le conseil d'administration a relevé l'intérêt pour la société de conclure cette convention afin de protéger les intérêts du Groupe en renforçant les garanties postérieures au départ d'un dirigeant mandataire social en fonction depuis plus de dix ans et dont le périmètre d'expertise s'est étendu à des sociétés technologiques et d'ingénierie. Il a également relevé que le droit au maintien des actions de performance prorata temporis est proportionné en montant aux engagements pris par Monsieur Emmanuel Babeau et correspond, en durée, à la période au cours de laquelle ces engagements doivent être exécutés.

Les éléments de rémunération attribués ou versés à Monsieur Emmanuel Babeau dans le cadre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la société représenteraient un montant maximum de 2 063 474,90 euros.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Paris-La Défense et à Courbevoie, le 10 mars 2020

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Jean-Yves Jégourel
Alexandre Resten

MAZARS

Loïc Wallaert
Mathieu Mougard

4. Rapports spéciaux des commissaires aux comptes

4.2 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise de la Société et des entreprises française ou étrangères liées à la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élèvera à 2 % du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds visés aux 15^{ème} et 17^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale du 25 avril 2019.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'à compter du 30 juin 2020 et privera d'effet à compter de cette date l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 dans sa 22^{ème} résolution pour ses montants non utilisés par le conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et à Courbevoie, le 10 mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Jean-Yves Jégourel
Alexandre Resten

MAZARS

Loïc Wallaert
Mathieu Mougard

4.3 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de bénéficiaires

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe Schneider Electric liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; (iii) ou/et tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 1 % du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2 % prévu à la 20^{ème} résolution de la présente assemblée générale mais en revanche est autonome et distinct des plafonds des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale du 25 avril 2019.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités de cette émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

La présente délégation ne pourra être utilisée qu'à compter du 1^{er} août 2020 et privera d'effet à compter de cette date l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 dans sa 23^{ème} résolution pour ses montants non utilisés par le conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris La Défense et à Courbevoie, le 10 mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Jean-Yves Jégourel
Alexandre Resten

MAZARS

Loïc Wallaert
Mathieu Mougard

5. Projet des résolutions

5. Projet des résolutions

Partie ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice 2019 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître un bénéfice de 57 108 197,35 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur les comptes consolidés de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2019 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration :

- (i) après avoir constaté que le report à nouveau de l'exercice antérieur s'élève à 3 246 040 431,39 euros et qu'en conséquence le bénéfice distribuable s'élève à 3 303 148 628,74 euros ;
- (ii) décide la distribution aux 582 068 555 actions de 4 euros de nominal composant le capital au 31 décembre 2019 et portant jouissance au 1^{er} janvier 2020, de 2,55 euros par action et en conséquence fixe à 1 484 274 815,25 euros la somme à prélever sur le bénéfice distribuable pour procéder à cette distribution.

Bénéfice de l'exercice	57 108 197,35 €
Report à nouveau	3 246 040 431,39 €
Bénéfice distribuable de l'exercice	3 303 148 628,74 €
Montant de la distribution	1 484 274 815,25 €
Montant du report à nouveau après prélèvement de la distribution	1 818 873 813,49 €

Au plan fiscal, il est précisé que cette distribution de 2,55 euros par action est constitutive d'un revenu distribué faisant l'objet, au moment du versement, de prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %, calculés sur le montant brut, ainsi que d'un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8 %, sous réserve de demande de dispense de ce prélèvement. Il sera soumis en 2021, sauf option expresse et irrévocable du contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %. Dans l'hypothèse d'une option par le contribuable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant sera intégré dans l'assiette de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 % de son montant, après l'application d'un abattement de 40 % (non plafonné), minoré du montant des frais et charges déductibles. Le PFNL pourra être imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû en 2021 au titre des revenus perçus en 2020.

Les dividendes/coupons mis en paiement par Schneider Electric SE, au titre des trois exercices précédents ont été les suivants, en euros :

	2016	2017	2018
Dividende net versé par action en euros	2,04	2,20	2,35

QUATRIÈME RÉOLUTION (Information sur les conventions conclus au cours des exercices antérieurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte des informations présentées dans le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions conclus au cours d'exercices antérieurs et approuvés par l'assemblée générale.

CINQUIÈME RÉOLUTION (Approbation d'une nouvelle convention réglementée relative aux conditions de départ du Directeur général délégué M. Emmanuel Babeau)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 dudit code, approuve, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale de la 10^{ème} résolution, la convention présentée dans ces rapports relative au départ du Directeur général délégué M. Emmanuel Babeau.

SIXIÈME RÉOLUTION (Approbation du rapport sur les rémunérations pour l'exercice écoulé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du même Code, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées.

SEPTIÈME RÉOLUTION**(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Jean-Pascal Tricoire)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice au Président-directeur général M. Jean-Pascal Tricoire tels qu'ils y sont présentés.

HUITIÈME RÉOLUTION**(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Emmanuel Babeau)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de ce même exercice au Directeur général délégué M. Emmanuel Babeau tels qu'ils y sont présentés.

NEUVIÈME RÉOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-directeur général telle qu'elle y est présentée.

DIXIÈME RÉOLUTION**Approbation (i) de la politique de rémunération spécifiquement applicable à M. Emmanuel Babeau, Directeur général délégué, dans le cadre de son départ et (ii) des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à ce dernier)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale de la 5^{ème} résolution :

- (i) en application de l'article L. 225-37-2 du Code de Commerce, la politique de rémunération spécifiquement applicable à M. Emmanuel Babeau, Directeur général délégué de la société jusqu'au 30 avril 2020, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et
- (ii) en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce et dans la mesure où M. Emmanuel Babeau quittera ses fonctions de Directeur général délégué après la présente assemblée générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre de l'exercice 2020 à M. Emmanuel Babeau, Directeur général délégué de la société jusqu'au 30 avril 2020, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

ONZIÈME RÉOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du conseil d'administration telle qu'elle y est présentée.

DOUZIÈME RÉOLUTION**(Renouvellement du mandat d'un administrateur : M. Léo Apotheker)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Léo Apotheker pour une durée de trois années, en raison des dispositions statutaires relatives à l'âge des administrateurs, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale de 2023 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

TREIZIÈME RÉOLUTION**(Renouvellement du mandat d'un administrateur : Mme Cécile Cabanis)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Cécile Cabanis pour une durée de quatre années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale de 2024 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATORZIÈME RÉOLUTION**(Renouvellement du mandat d'un administrateur : M. Fred Kindle)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Fred Kindle pour une durée de quatre années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale de 2024 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUINZIÈME RÉOLUTION**(Renouvellement du mandat d'un administrateur : M. Willy Kissling)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Willy Kissling pour une durée de deux années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale de 2022 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SEIZIÈME RÉOLUTION**(Nomination d'un administrateur : Mme Jill Lee)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nomme Mme Jill Lee administrateur pour une durée de quatre années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale de 2024 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

5. Projet des résolutions

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION (Autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter des actions de la Société – prix maximum d'achat 150 euros par action)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et du Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société afin :

- de réduire le capital dans la limite légale maximale ;
- d'honorer les obligations liées à des programmes d'attributions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- d'honorer les obligations liées à des titres de créance convertibles en actions de la Société ;
- de remettre des actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital ;
- de procéder, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, à l'animation du marché du titre de la Société ; ou
- de mettre en œuvre toute autre pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises, en exécution de la présente autorisation, est fixé à 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale (soit, à titre indicatif 58 206 855 actions sur la base du capital au 31 décembre 2019).

Le prix maximum d'achat est fixé à 150 euros par action sans pouvoir excéder le prix maximum fixé par la réglementation en vigueur.

En conséquence des limites ci-dessus, le montant total maximal des rachats ne pourra excéder 8 731 028 250 euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché, sur un système multilatéral de négociation (MTF), *via* un internalisateur systématique ou de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent l'acquisition ou la cession de blocs négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Les actions acquises pourront être également annulées dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et L. 225-205 du Code de commerce et conformément à la vingt-quatrième résolution adoptée par l'assemblée générale du 25 avril 2019.

Le conseil d'administration pourra ajuster le(s) prix susmentionné(s) en cas d'incorporation de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite de titres, en cas de division de la valeur nominale des titres ou du regroupement des actions, et plus généralement, en cas d'opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte des conséquences de ces opérations sur la valeur des actions, ce prix étant alors ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration avec faculté de délégation pour mettre en œuvre la présente résolution.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Partie extraordinaire

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION (Modification de l'article 11.4 des statuts pour mise en conformité avec les lois modifiées et permettre la désignation du second administrateur représentant les salariés par le comité européen)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avis favorable du comité de Groupe et avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 11.4 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec les lois modifiées et permettre la désignation du second administrateur représentant les salariés par le comité européen :

- au 2^{ème} alinéa, le nombre « douze » est remplacé par le nombre « huit » dans ses deux occurrences ;
- au 3^{ème} alinéa, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est désigné, conformément à l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, par le comité européen (organe de représentation des salariés de la société institué en application de l'article L. 2352-16 du Code du travail) » ;
- le 8^{ème} et dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice la société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice ».

Les autres stipulations de l'article 11.4 des statuts de la Société restent inchangées.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION (Modification des articles 13 et 16 des statuts pour mise en conformité avec les lois modifiées et rectification d'une erreur matérielle)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 13 et 16 des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les lois modifiées et rectifier une erreur matérielle :

- à l'article 13.4, le mot « conditions » est remplacé par le mot « cautions » ;
- à l'article 13.5, le numéro d'article « L. 225-42-1 » est remplacé par le numéro « L. 225-42 » ;
- à l'article 16.1, le membre de phrase « à titre de jetons de présence et » est supprimé ;
- à l'article 16.2, les mots « ces jetons de présence » sont remplacés par les mots « cette rémunération ».

Les autres stipulations des articles 13 et 16 des statuts de la Société restent inchangées.

Un exemplaire des statuts de Schneider Electric SE est annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

VINGTIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise dans la limite de 2 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 2 % du capital au jour de la mise en œuvre de la présente délégation, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement, étant précisé (i) que ce plafond s'imputera sur les plafonds visés aux quinzième et dix-septième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 25 avril 2019 et (ii) que la présente délégation ne pourra être utilisée qu'à compter du 30 juin 2020 ;
- décide de fixer la décote maximale offerte dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise à 30 % d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, ou à ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
- autorise le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre dans le cadre de la présente résolution ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit ;
- décide que la présente délégation privera d'effet à compter du 30 juin 2020 l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 dans sa vingt-deuxième résolution pour ses montants non utilisés par le conseil d'administration ;
- l'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs avec faculté de subdélégation aux fins de procéder aux opérations visées dans la présente résolution et de réaliser et constater les augmentations de capital en résultant.

5. Projet des résolutions

**VINGT-ET-UNIÈME
RÉSOLUTION**

(Délégation de pouvoir donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder aux augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires : en faveur des salariés de sociétés étrangères du Groupe, soit directement, soit via des entités agissant pour leur compte ou des entités intervenant afin d'offrir aux salariés des sociétés étrangères du Groupe des avantages comparables à ceux offerts aux adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise dans la limite de 1 % du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social dans la limite d'un montant maximal de 1 % du capital à la date de la présente assemblée générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conférant les mêmes droits que les actions anciennes, une telle émission sera réservée aux personnes répondant aux caractéristiques de la catégorie définie ci-dessous, étant précisé (i) que le plafond de 1 % du capital fixé ci-dessus s'imputera sur le plafond de 2 % prévu à la vingtième résolution de la présente assemblée générale, mais en revanche est autonome et distinct des plafonds visés aux quinzième et dix-septième résolutions adoptées par l'assemblée générale du 25 avril 2019, (ii) que la présente autorisation ne pourra être utilisée qu'à compter du 1^{er} août 2020 ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe Schneider Electric liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; (iii) ou/et tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre en application de la présente résolution sera fixée par le conseil d'administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; les conditions d'émission seront déterminées, au choix du conseil d'administration sur la base soit (i) du premier ou dernier cours coté de l'action de la Société lors de la séance de bourse du jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant les conditions d'émission, soit (ii) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou de son délégué fixant les conditions d'émission au titre de la présente résolution ou fixant le prix d'émission au titre de la vingtième résolution de la présente assemblée générale ; le conseil d'administration pourra fixer les conditions d'émission par application d'une décote maximale de 30 % sur le cours de bourse de l'action de la Société déterminé selon l'une des deux modalités décrites aux points (i) et (ii) du présent paragraphe ; le pourcentage d'une telle décote appliquée sur le cours de l'action de la Société sera déterminé par le conseil d'administration en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales du droit étranger applicable, le cas échéant, aux personnes bénéficiaires de l'émission ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente délégation et arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories fixées par la présente résolution et le nombre de titres à offrir à chacun d'eux, étant entendu que le conseil d'administration pourra décider que l'augmentation de capital sera réalisée à hauteur des montants souscrits sous réserve qu'au minimum 75 % des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital offertes aient été souscrites, ainsi que notamment :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - constater l'augmentation de capital, procéder à l'émission des actions et autres titres donnant accès au capital, modifier corrélativement les statuts, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- décide que la présente délégation privera d'effet à compter du 1^{er} août 2020 l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 avril 2019 dans sa vingt-troisième résolution pour ses montants non utilisés par le conseil d'administration.

La délégation conférée par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Partie ordinaire

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extraits du procès-verbal constatant les présentes résolutions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives.